



SINISTRES DONT LE FONDS DE 1992 A EU À CONNAÎTRE

SINISTRE SURVENU AU ROYAUME DE BAHREÏN

Note de l'Administrateur

Résumé:

La côte nord du Royaume de Bahreïn a été polluée par du pétrole brut en mars 2003. D'après les enquêtes menées par les autorités de Bahreïn et le Centre d'aide mutuelle pour les situations d'urgence en mer (MEMAC), le déversement d'hydrocarbures s'est produit le 8 mars 2003 ou autour de cette date, à proximité du mouillage du terminal pétrolier d'Al Ju'aymah (Arabie saoudite). Cependant, aucun navire n'a été identifié comme étant à l'origine du déversement. Il ressort des analyses des nappes de pétrole qu'il s'agissait probablement de brut d'Irak (Bassorah) et qu'en raison de l'état relativement peu dégradé de ces hydrocarbures, le déversement n'avait pas pu avoir lieu dans les eaux irakiennes. Compte tenu des renseignements communiqués par les autorités de Bahreïn et des analyses indépendantes effectuées par un laboratoire du Royaume-Uni, l'Administrateur estime que le pétrole était selon toute vraisemblance du brut d'Irak. Pour ces raisons, il est persuadé que les hydrocarbures déversés provenaient d'un 'navire' tel que défini dans la Convention de 1992 sur la responsabilité civile. Il considère donc que les demandes au titre des dommages de pollution nées de ce sinistre sont couvertes par la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Différents organismes publics et la compagnie pétrolière du Bahreïn ont soumis au Fonds de 1992 des demandes d'indemnisation au titre des coûts afférents aux opérations de nettoyage. Des demandes ont également été présentées pour le compte de pêcheurs au titre des dommages aux biens et du manque à gagner subis dans le secteur de la pêche.

Mesures à prendre:

Déterminer si les Conventions de 1992 couvrent les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à approuver ces demandes.

1 Le sinistre

- 1.1 Le 15 mars 2003, la police de l'air de Bahreïn (Air Wing of the Bahrain Ministry of Interior) a signalé la présence d'une nappe de pétrole à 20 milles au large de la côte nord du Bahreïn. Le 17 mars, les hydrocarbures ont commencé à s'échouer sur le rivage de la côte nord du Royaume

du Bahreïn, et durant trois jours de nouvelles nappes d'hydrocarbures ont atteint les côtes est et ouest de l'île Al Muharraq. Une certaine quantité de pétrole a pénétré dans le port de Mina Sulman, et a pollué un port de pêche, souillant bateaux et engins de pêche. Les hydrocarbures sont parvenus à proximité de la prise d'eau de mer de la centrale électrique et de l'usine de dessalement de Sitra. Environ 18 kilomètres de littoral ont été pollués par une quantité d'hydrocarbures estimée à 100 tonnes. Du pétrole aurait atteint le littoral du Royaume d'Arabie saoudite non loin de la voie d'accès reliant Bahreïn au continent.

- 1.2 Le Service des garde-côtes de Bahreïn a effectué des opérations de nettoyage en mer entre le 15 et le 24 mars 2003. Le 22 mars, les responsables de la météorologie et de l'environnement de l'Arabie saoudite ont fourni aux autorités de Bahreïn environ 2 000 mètres de barrages flottants et un navire écopeur. Ce matériel a été rendu à l'Arabie saoudite le 28 mars.
- 1.3 Le Ministère de l'électricité et de l'eau a déployé des barrages à proximité de la prise d'eau de mer de la centrale électrique et de l'usine de dessalement de Sitra et a également procédé à des opérations de nettoyage du littoral pour empêcher les hydrocarbures de souiller le circuit de refroidissement de l'installation et la charge d'alimentation de l'usine de dessalement.
- 1.4 Nombre d'organismes publics ainsi que la compagnie pétrolière de Bahreïn, la Bahrain Petroleum Company (BAPCO), ont effectué des opérations de nettoyage du littoral, opérations commencées le 19 mars et terminées le 18 avril 2003.

2 Enquête sur l'origine de la pollution

Analyses chimiques

- 2.1 Les autorités de Bahreïn ont prélevé des échantillons d'hydrocarbures les 20 et 24 mars 2003 et les ont envoyés aux laboratoires de la BAPCO à Bahreïn et de la Saudi Aramco en Arabie saoudite en vue d'analyses chimiques. Le MEMAC a également prélevé des échantillons et les a envoyés au Fonds de 1992, pour analyse.
- 2.2 Les analyses de la BAPCO ont été peu concluantes bien qu'il ait été signalé que la teneur en soufre du pétrole prélevé correspondait étroitement au pétrole brut d'Irak (Bassorah). Le laboratoire Saudi Aramco a conclu que le pétrole était du brut d'Irak.
- 2.3 L'Administrateur a soumis les échantillons envoyés au Fonds de 1992 à ERT (Scotland) Ltd, laboratoire spécialisé dans l'analyse et les empreintes de pétrole. Ce laboratoire, en l'absence d'hydrocarbures de référence pour permettre des comparaisons avec les échantillons et compte tenu de son expérience, a conclu que les hydrocarbures prélevés pouvaient provenir d'Arabie saoudite, du Koweït ou du sud de l'Irak.
- 2.4 En février 2004, le MEMAC a prélevé un échantillon de pétrole brut d'Irak (Bassorah) d'une citerne destinée à l'exportation qui se trouvait au terminal pétrolier d'Al-Baker (Irak) et l'a envoyé au Fonds de 1992. ERT (Scotland) Ltd l'a ensuite analysé et a constaté que les 'empreintes' des échantillons des nappes d'hydrocarbures correspondaient très étroitement à l'échantillon du pétrole brut d'Irak (Bassorah). Le laboratoire a conclu que les résidus d'hydrocarbures prélevés sur la côte nord de Bahreïn les 20 et 24 mars 2003 correspondaient à ce à quoi l'on pourrait s'attendre dans le cas du pétrole brut de Bassorah exposé à un processus de dégradation naturelle durant une période de sept jours.

Imagerie par satellite

- 2.5 Le MEMAC a obtenu une imagerie par satellite (bande d'ondes visibles) de la United States National Oceanic and Atmospheric Agency. Selon l'imagerie du 14 mars 2003, les hydrocarbures au nord de Bahreïn couvraient une zone de 50 milles carrés, ce qui indiquait que le déversement avait eu lieu quelques jours avant le 14 mars. La zone était sous les nuages entre le 6 et le

13 mars 2003; aucune imagerie satellite n'a donc été possible entre ces dates. La journée du 5 mars était dégagée mais rien ne prouvait la présence d'hydrocarbures sur l'eau ce jour là. Le MEMAC a conclu que les hydrocarbures avaient dû être déversés après le 5 mars et quelques jours avant le 14 mars 2003.

Prévision a posteriori de la trajectoire de la nappe de pétrole

- 2.6 Le MEMAC a modélisé la trajectoire d'hydrocarbures en sens inverse de la position de la nappe d'hydrocarbures signalée le 15 mars par l'aviation, d'après les données sur les vents et les courants locaux. Il en est résulté une étroite corrélation avec la position du pétrole observée par image satellite le 15 mars. D'autres prévisions a posteriori de la trajectoire de la nappe de pétrole ont montré que le déversement a selon toute vraisemblance eu lieu le 8 mars 2003 ou autour de cette date à proximité du mouillage du terminal pétrolier d'Al Ju'aymah au large de la côte d'Arabie saoudite.
- 2.7 En dépit d'enquêtes approfondies, le MEMAC n'a pas été en mesure d'identifier de navire à l'origine du déversement. Les exploitants du terminal pétrolier d'Al Ju'aymah ont déclaré qu'aucun pétrolier n'était arrivé dans le terminal avec un chargement partiel de pétrole d'Irak en vertu du programme des Nations Unies 'Pétrole contre nourriture' au cours de la période considérée.
- 2.8 Le MEMAC a procédé à d'autres analyses de la trajectoire de la nappe d'hydrocarbures pour établir à partir d'éventuelles sources définies de pétrole au nord de Bahreïn si les déversements d'hydrocarbures émanant de l'une d'entre elles auraient pu souiller la côte de Bahreïn dans les conditions dominantes du vent et des courants. Des sources potentielles ont été déterminées: les terminaux pétroliers d'Al Ju'aymah et de Ras Tannurah (Arabie saoudite), l'oléoduc Arabie saoudite-Bahreïn, le gisement de pétrole au large et l'oléoduc d'Abu Saafah, les gisements de pétrole au large de Zuluf, d'Houyt et de Marjan et le terminal pétrolier d'Al-Baker (Irak). Les analyses de la trajectoire de la nappe de pétrole ont montré que des déversements à partir de deux terminaux pétroliers se trouvant en Arabie saoudite ou des gisements pétroliers au large de Zuluf, d'Houyt et de Marjan n'auraient atteint que le littoral de ce pays, et que le pétrole qui aurait été déversé à partir de l'oléoduc Arabie saoudite-Bahreïn n'aurait pollué que la côte ouest de Bahreïn. Selon les prévisions relatives à la trajectoire, un déversement provenant du gisement pétrolier d'Abu Saafah n'aurait pas atteint Bahreïn quoiqu'elles aient aussi indiqué qu'un rejet à partir de l'oléoduc aurait pu polluer sa côte. Cependant, l'image satellite obtenue le 14 mars 2003 a montré la présence d'hydrocarbures au nord de l'oléoduc et étant donné que les vents soufflaient constamment en provenance du nord durant la période considérée, le MEMAC a conclu que l'oléoduc ne pouvait pas avoir été à l'origine de la pollution. Il ressort également des analyses de trajectoire que les hydrocarbures déversés à partir du terminal d'Al-Baker se seraient échoués sur la côte koweïtienne.

Examen de la question par l'Administration

- 2.9 À sa session d'octobre 2002, le Comité exécutif a fait sienne l'interprétation donnée par l'Administrateur de la Convention de 1992 portant création du Fonds sur ce point, à savoir que cette Convention s'appliquait également aux déversements d'hydrocarbures persistants même si le navire d'où provenaient les hydrocarbures ne pouvait pas être identifié, pour autant qu'il était démontré à la satisfaction du Fonds de 1992 ou, en cas de différend, à la satisfaction du tribunal compétent, que les hydrocarbures provenaient d'un navire tel que défini dans la Convention de 1992 portant création du Fonds (document 92FUND/EXC.18/4, paragraphe 3.12.13).
- 2.10 Compte tenu des analyses chimiques effectuées par ERT (Scotland) Ltd des échantillons de la nappe de pétrole prélevés sur le littoral de Bahreïn et de l'échantillon de référence recueilli au terminal d'exportation d'Al-Baker (Irak), l'Administrateur estime fort probable que les hydrocarbures déversés soient du pétrole brut d'Irak (Bassorah). De plus, d'après l'imagerie satellite et les analyses de la trajectoire de la nappe de pétrole effectuées par le MEMAC,

l'Administrateur considère que la pollution ne provient vraisemblablement pas d'un gisement de pétrole au large, d'un oléoduc sous-marin ou d'un terminal pétrolier. Le terminal pétrolier d'Al-Baker était une source potentielle de pollution par du pétrole brut d'Irak (Basorah) mais d'après les analyses de la trajectoire de la nappe de pétrole, les hydrocarbures rejetés à partir du terminal auraient atteint la côte koweïtienne. La distance qui sépare le terminal d'Al-Baker et la côte nord de Bahreïn est d'environ 500 km; si, à cause des vents dominants les hydrocarbures n'avaient pas pu s'échouer sur la côte du Koweït, ils auraient mis, selon les analyses de la trajectoire, environ 13 jours pour atteindre la côte nord de Bahreïn. L'Administrateur note toutefois que compte tenu des analyses chimiques des échantillons de la nappe d'hydrocarbures, ceux-ci étaient relativement peu dégradés, de sorte qu'ils n'avaient pas pu être exposés aux éléments naturels durant un temps aussi long.

- 2.11 Compte tenu des éléments de preuve ci-dessus, l'Administrateur est persuadé que la pollution a été causée par un navire transportant des hydrocarbures en vrac en tant que cargaison dans le cadre d'un transport de pétrole brut d'Irak en vertu du Programme des Nations unies 'Pétrole contre nourriture' ou bien d'opérations illégales de contrebande de pétrole. L'Administrateur estime donc que les dommages de pollution nés de ce sinistre sont couverts par les Conventions de 1992, et que bien que l'on ne puisse pas identifier de navire à l'origine de la pollution, le Fonds de 1992 est tenu de verser des indemnités.

3 Demandes d'indemnisation

En avril 2004, le Fonds de 1992 a reçu des demandes pour un montant total de US\$586 000 (£325 000) de la part de nombreux organismes publics et de la BAPCO au titre des coûts des opérations de nettoyage encourus du fait du sinistre. Des demandes de US\$704 000 (£390 000) ont été déposées par la Direction des ressources marines pour le compte de 259 pêcheurs au titre des dommages aux biens et du manque à gagner dans le secteur de la pêche.

4 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et,
 - b) déterminer si les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre sont couvertes par la Convention de 1992 portant création du Fonds et, dans l'affirmative, s'il y a lieu d'autoriser l'Administrateur à approuver ces demandes.
-